

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 7 janvier 2019 – Décision n° 7

Résumé de la décision relative à M. Loïc BELLONE

M. Loïc BELLONE, titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de force, a été soumis à un contrôle antidopage le 18 avril 2018 à son domicile. Selon un rapport établi le 24 mai 2018 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse de l'échantillon A des urines de M. BELLONE a révélé la présence de testostérone et de ses métabolites, dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS.

Par un courrier recommandé du 11 juin 2018, dont M. BELLONE a accusé réception le 12 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de force l'a informé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son sujet.

Par une décision du 9 juillet 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de force a décidé, d'abord, d'infliger à M. BELLONE une suspension de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération et le retrait provisoire de sa licence pendant quatre ans, ensuite, de demander à l'agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique et de la fédération française d'haltérophilie-musculation et, enfin, d'ordonner la publication nominative de cette décision au bulletin officiel de la fédération.

Par une décision du 27 septembre 2018, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport aux fins de réformation éventuelle de la décision fédérale du 9 juillet 2018.

Par une décision du 7 janvier 2019, la commission des sanctions a considéré que M. BELLONE a commis une violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport et, au regard des circonstances du dossier, a décidé :

- 1) de lui interdire, pendant une durée de quatre ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive autorisée ou organisée par une fédération sportive française délégataire ou agréée, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ainsi que toute fonction d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affilié à une telle fédération ;
- 2) de prononcer à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros ;
- 3) de demander à la fédération française de force d'annuler les résultats obtenus par M. Loïc BELLONE entre le 18 avril 2018 et la date à laquelle lui a été notifiée la décision du 9 juillet 2018 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la fédération française de force, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
- 4) d'ordonner, une fois sa décision notifiée à M. BELLONE, la publication d'un résumé de celle-ci sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage et au bulletin officiel de la fédération française de force.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

*

La décision de la commission des sanctions a été notifiée le 1^{er} février 2019. Déduction faite des périodes déjà accomplies par M. BELLONE en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire prise à son sujet par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française de force, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 9 juillet 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de cette même fédération, il sera suspendu jusqu'au **12 juin 2022 inclus**.